

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9651 du 14 mai 2013

A. 208.649/XI-19.646

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande "l'annulation" (*lire sans doute* : la cassation) de l'arrêt n° 99.615 (dans l'affaire 112.394/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 mars 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 26 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève sur les réfugiés et de l'article 149 de la Constitution;

que le requérant soutient qu'il y a bien une crainte réelle et actuelle de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de son appartenance au XXXXX et de sa participation à la manifestation du mois de mars 2012, en cas de retour en XXXXX; qu'il estime que tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers n'ont pas procédé à un examen approfondi de la situation des XXXXX en XXXXX et qu'ils se sont bornés à des considérations générales sur la situation des XXXXX laissant apparaître un risque de discriminations mais pas de persécutions;

que le requérant souligne également que pour ce qui est de sa participation à la manifestation de mars 2012, le seul argument du CGRA pour rejeter ses propos est l'erreur de date exacte du jour de la manifestation, ce qui ne peut en rien remettre en cause la crédibilité du récit du requérant;

qu'enfin, le requérant soutient que ne peut être suivie l'argumentation du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle le CGRA a relevé d'autres contradictions et par la même occasion justifie cette décision de refus; qu'il souligne que les autres contradictions épinglées par le CGRA ne concernent que des éléments mineurs de son récit;

Considérant que la simple invocation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut fonder utilement un moyen de cassation, cette disposition se bornant en effet à donner la définition du terme «réfugié» pour l'application de la Convention, sans formuler de règle de droit; qu'en outre, le requérant ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué aurait donné de la notion de réfugié, telle que est décrite dans la Convention précitée, une interprétation inexacte; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que le Conseil d'Etat, statuant en qualité de juge de cassation administrative, n'est pas un troisième degré de juridiction et n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle portée par le Commissaire général et à sa suite par le Conseil du contentieux des étrangers statuant en tant que juge de plein contentieux; que dans la mesure où il l'y invite cependant, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT